

5.7

Autres décisions

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Prise d'effet de la décision n° 2024-PDG-0045 : Desjardins Société financière inc. (Permission de modification de statuts de Desjardins Société financière inc. et révision de la décision n° 2015-PDG-0109 relative à son assujettissement à certaines exigences et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers)

(La décision n° 2024-PDG-0045 prend effet le 18 septembre 2024. Voir l'avis à la section 5.1)

DÉCISION N° 2024-PDG-0045

Desjardins Société financière inc.

(Permission de modification de statuts de Desjardins Société financière inc. et révision de la décision n° 2015-PDG-0109 relative à son assujettissement à certaines exigences et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers)

Vu l'entrée en vigueur le 13 juillet 2018, sauf exceptions, des dispositions de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23 (la « Loi de 2018 ») qui a eu pour effet, notamment, d'édicter la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »), laquelle est entrée en vigueur le 13 juin 2019, en remplacement de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») ainsi que de remplacer le titre de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF ») par celui de *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu les paragraphes 2° et 3° de l'article 811 de la Loi de 2018 qui prévoient respectivement qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, dans les lois et leurs textes d'application ainsi que dans tout autre document, tout renvoi à la Loi sur les assurances, à la LAMF ou à une de leur disposition est remplacé, le cas échéant, par un renvoi à la LA, la LESF ou à la disposition correspondante de ces lois;

Vu l'article 478 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF ») qui prévoit que lorsqu'une coopérative de services financiers est le détenteur du contrôle d'une société de portefeuille constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (la « LSA ») alors que cette société est elle-même le détenteur du contrôle d'une institution financière, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut assujettir la société de portefeuille aux exigences relatives aux capitaux, aux actifs, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites applicables à cette institution financière en vertu notamment de la LA et de la LESF, selon le cas;

Vu la décision n° 2015-PDG-0109 concernant l'assujettissement d'une société de portefeuille en application de l'article 478 de la LCSF, prononcée par l'Autorité le 30 juin 2015, [(2015), B.A.M.F., vol. 12, n° 31, section 5.6] qui assujettit Desjardins Société financière inc. (la « société de portefeuille réglementée ») aux exigences relatives au capital, à la liquidité, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites en vertu de la Loi sur les assurances et de la LAMF et devant être mise à jour à l'égard de la LA et de la LESF;

Vu la nécessité pour la société de portefeuille réglementée d'obtenir, conformément à cette décision et à l'article 291 de la LA, la permission de l'Autorité pour modifier ses statuts;

Vu la demande déposée par la société de portefeuille réglementée auprès de l'Autorité le 19 juillet 2024 afin d'obtenir la permission de modifier ses statuts pour exercer ses activités conformément à certaines règles de placement et de déontologie prévues à la LCSF (la « demande de modification de statuts »);

Vu les statuts de modification projetés soumis dans le cadre de la demande de modification de statuts et faisant partie de celle-ci;

Vu le respect par la société de portefeuille réglementée de toutes les formalités et conditions prescrites par la LA et le paiement des droits prévus;

Vu l'opportunité de réviser la décision n° 2015-PDG-0109 dans le but de notamment la mettre à jour et d'intégrer, à même la décision, les changements législatifs apportés par la Loi de 2018;

Vu les engagements pris par la société de portefeuille réglementée dans le cadre de cette révision de la décision d'assujettissement prévoyant une obligation pour cette dernière de transmettre à l'Autorité certains renseignements et documents.

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui permet à l'Autorité, à tout moment, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières selon laquelle il est opportun :

1. de faire droit à la demande de modification de statuts de la société de portefeuille réglementée; et
2. de réviser la décision pour la mettre à jour afin de s'assurer que l'assujettissement de la société de portefeuille réglementée réfère désormais aux articles de la LA et la LESF, selon le cas, en ce qui a trait aux exigences relatives aux capitaux, aux actifs, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites;

En conséquence :

1. L'Autorité fait droit à la demande de modification de statuts de la société de portefeuille réglementée.
2. L'Autorité révisé la décision n° 2015-PDG-0109 et remplace l'Annexe A de cette décision par l'Annexe A de la présente décision.
3. L'Autorité assujettit Desjardins Société financière inc. aux exigences relatives aux capitaux, aux actifs, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites en vertu de la LA et de la LESF, selon le cas, conformément à ce qui est prévu à l'Annexe A de la présente décision et qui en fait partie intégrante.

La présente décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait le 18 septembre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A

La société de portefeuille réglementée est assujettie aux exigences et aux pouvoirs suivants de la LA et de la LESF, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires pour une société de portefeuille réglementée, et sans limiter la généralité de ce qui précède, il est entendu que :

- a) les mots « assureur », « assureur autorisé », « assureur autorisé du Québec » « personne morale », « société d'assurance » et « société par actions assujettie » où qu'ils se trouvent dans les dispositions de la LA, signifient notamment, lorsqu'applicable, « société de portefeuille réglementée », sauf les articles 515 et 516 de la LA où « assureur » conserve son sens usuel;
- b) toute référence à la notion d'« assuré », de « membre » ou de « bénéficiaire » ou toute exigence qui y est reliée n'est pas applicable à la société de portefeuille réglementée;
- c) les définitions prévues au titre I de la LA sont applicables;
- d) les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 18 de la LA s'appliquent quant à l'interprétation à donner aux dispositions énumérées ci-après ;
- e) les dispositions de la LSA s'appliquent à la société de portefeuille réglementée, sous réserve des dispositions de la LA et de la LESF;
- f) les titres insérés ci-dessous l'ont été à titre indicatif seulement et n'ont en aucun cas pour objet de limiter la portée des articles ci-après énumérés, lesquels demeurent pleinement applicables en fonction des obligations qu'ils prévoient.

1. Exigences relatives aux capitaux et aux actifs

LA :

- Deuxième alinéa de l'article 74;
- Articles 244, 245, 246 et 247;
- Article 280.

2. Exigences relatives aux pratiques de gestion

LA :

- Premier alinéa de l'article 74;
- Article 75;
- Articles 92 et 93;
- Articles 97, 98, 99;
- Articles 100 et 101, sauf en ce qui concerne les mentions faites au comité d'éthique;
- Article 103;
- Articles 242 et 243, sauf pour les sociétés en commandite ou les fiducies dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée à la sienne,

étant entendu que le chapitre X du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32.1, r. 1 s'applique à la société de portefeuille réglementée ;

- Articles 269 à 272.

3. Pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes, d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites

LA :

- Articles 45, 46 et 47 relativement aux dispositions de la LA qui sont applicables à la société de portefeuille réglementée
- Articles 48 et 49;
- Article 77;
- Article 94, 95 et 96;
- Article 102
- Premier alinéa de l'article 115;
- Articles 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130 et 131;
- Premier et deuxième alinéas de l'article 132;
- Premier alinéa de l'article 133;
- Articles 134, 135 et 136;
- Premier alinéa de l'article 137;
- Article 138;
- Articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155 et 156;
- Articles 178, 179, 180 et 181, étant entendu, pour les articles 178 et 179, que le *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des assureurs autorisés*, RLRQ, c. A-32.1, r. 2 s'applique à la société de portefeuille réglementée;
- Articles 248, 249, 250, 251, 252 et 253;
- Article 278;
- Premier et troisième alinéas de l'article 291, étant entendu que l'expression « modification des statuts » inclut toute modification effectuée par statuts de modification, statuts de fusion, statuts de continuation, statuts d'arrangement, déclaration de dissolution, avis de clôture de la liquidation ou tout autre document modifiant l'acte constitutif de la société de portefeuille réglementée;
- Articles 292, 293, 294, 295 et 297;
- Articles 298, 299 et 300;

- Articles 462, 463, 464, 465, 466, 467 et 468 relativement aux dispositions de la LA qui sont applicables à la société de portefeuille réglementée;

En ce qui concerne les mesures pouvant faire l'objet de lignes directrices émises par l'Autorité conformément aux articles 463 et 464 relativement aux dispositions de la LA qui sont applicables à la société de portefeuille réglementée, l'ensemble des lignes directrices établies par l'Autorité qui concernent les assureurs de personnes sont applicables à la société de portefeuille réglementée.

- Premier et deuxième alinéa de l'article 469;
- Article 471, 475 et 476;
- Articles 477 et 478 relativement aux dispositions de la LA qui sont applicables à la société de portefeuille réglementée;
- Article 480;
- Premier paragraphe de l'article 485;
- Article 486;
- Article 491, pour les dispositions applicables des paragraphes 1° et 2° seulement;
- Article 492, pour les dispositions applicables des paragraphes 1° et 2° seulement;
- Article 493, pour les dispositions applicables des paragraphes 1° et 3° seulement;
- Articles 494, 495 et 496;
- Articles 497 et 500;
- Deuxième alinéa de l'article 513;
- Article 514, sauf les paragraphes 1° et 2°;
- Article 515, sauf le paragraphe 2°;
- Article 516, 518, 519, 520, 523, 527, 528 et 529;

LESF :

- Articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 16, 16.1, 17, 17.0.1, 17.0.2, 17.0.3, 17.0.4, 17.0.5, 17.1, 18, 19, 19.0.1 et 19.0.2;
- Articles 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 19.5, 19.5.1, 19.6, 19.7, 19.8, 19.9, 19.10, 19.11, 19.13, 19.14, 19.15, 19.16 et 19.17;
- Article 25.2.